



COMMUNAUTE DE COMMUNES

Des VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT

REGLEMENT

INTERIEUR

Délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2017

Délibération du Conseil Communautaire du 05 juin 2018

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2121-8, rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un Règlement Intérieur.

Ce document doit être établi et approuvé dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant.

Le présent Règlement Intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault créée à compter du 1^{er} janvier 2017 et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement au Conseil de la communauté.

Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Conseil de la communauté de remplir leurs mandats de façon efficace et démocratique.

Trois principes essentiels président à l'organisation du fonctionnement et du travail de la communauté :

Le partenariat, la collégialité et l'égalité au niveau des organes exécutifs,

L'information et la transparence au sein des organes délibérants,

La démocratie et l'ouverture facilitant la concertation et les propositions.

TITRE 1. ORGANISATION INTERNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE 1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L. 5211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du chapitre premier du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des E.P.C.I., et ce tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre 2 de la cinquième partie concernant la coopération intercommunale.

Article 1 – COMPETENCES

Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault conformément à ses statuts.

Le transfert des compétences s'effectue dans les conditions définies à l'article L.5214.1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts devront prévoir : *Selon le code général des communes, pour les décisions concernant la création de la communauté de communes ou la modification des statuts, l'accord des communes sera exprimé par deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*

Cette majorité doit nécessairement comprendre pour les Communautés de Communes, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 2 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil vote son budget annuel, adopte le compte administratif et peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

Article 3 - CONFERENCE DES MAIRES

Afin de favoriser l'écoute solidaire des territoires, les maires des 48 communes adhérentes se réuniront au moins une fois par an pour discuter de l'avenir de la communauté de communes. La conférence des maires est un espace de concertation et de débat à l'intérieur de laquelle pourront émerger des initiatives qui pourront être étudiées par les commissions techniques ad hoc. Il pourra y être discuté de la mise en œuvre des prestations proposées par la communauté de communes et des conséquences sur le service public.

CHAPITRE 2. L'EXECUTIF COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L 5211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales les dispositions du chapitre 2 du Titre II du livre 1 de la 2^{ème} partie relative aux Président et Vice-présidents sont applicables au Président et aux membres des organes délibérants des E.P.C.I, tant qu'elles ne sont pas contraire aux dispositions du chapitre 1, titre 1, livre 2 de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECTION 1 – le BUREAU

Article 3 – COMPOSITION

Le Bureau comprend **20** membres :

- Le Président, membre de droit
- **11** Vice-présidents qui sont membres de droit
- **Les maires des bourgs centre** de Vimoutiers, Nonant-le-Pin, le Merlerault, Sap en Auge dès lors qu'ils ne sont pas vice-présidents, sont membres de droit
- **4** Membres.

Il est assisté par la direction générale des services et éventuellement par toutes personnes compétentes en fonction de l'ordre du jour des réunions.

Article 4 – ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Lors de la première réunion du Conseil Communautaire, il est procédé à l'élection des membres du Bureau.

Selon l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat de tous les membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 5 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault se réunit avant toute séance du Conseil Communautaire, afin d'examiner la proposition d'ordre du jour de la séance et autant que de besoins

Le Président et le Bureau peuvent recevoir les délégations décidées par le conseil, à l'exception des délégations énoncées à l'article L 5211.10 du code Général des Collectivités.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom.

Le Président du Conseil Communautaire préside le Bureau.

SECTION 2 – LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

Article 6 – ELECTION DU PRESIDENT

L'élection du Président a lieu lors de la première réunion du Conseil Communautaire.

La séance est alors présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil Communautaire jusqu'à l'élection du Président.

L'élection du Président de la communauté s'opère parmi les membres du Conseil, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 7 – FONCTIONS

Le Président exerce deux catégories de fonctions :

Des fonctions propres

Il est ainsi chargé d'une manière générale, de l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire,

Il est l'Ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,

Il signe les marchés,

Il nomme aux emplois communautaires,

Il assure la police des séances,

Il représente en justice la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault

Des fonctions déléguées par le Conseil

Le Président peut être chargé de certaines affaires par délégation du conseil communautaire, à l'exception des délégations prévues à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition.

Article 8 – DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU PRESIDENT

Le Président peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales déléguer une partie de ses fonctions et / ou de sa signature à un ou plusieurs Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Bureau.

Il peut également, par arrêté, donner délégation de signature au Directeur Général des services de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault. Cette délégation sera strictement limitée et sera exercée qu'en l'absence d'un Vice-Président compétent.

Ces fonctions déléguées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président.

TITRE 2. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les règles de fonctionnement et d'attribution du Conseil sont celles prévues aux Articles L.2121.7 à L.2121.39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 1. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 9 – PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L 2121.9)

Article 10 – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président de la Communauté. Elle contient l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. L'envoi par écrit et à domicile de la convocation pour les réunions du conseil communautaire constitue une formalité substantielle.

L'ordre du jour est mentionné au registre des délibérations, affiché ou publié au siège de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault ainsi que sur le site internet.

L'ordre du jour et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération seront adressés par voie dématérialisée aux conseillers communautaires, à l'adresse électronique de leur choix. A leur demande, celle-ci pourra leur être adressée à leur domicile.

L'introduction des nouvelles technologies et la généralisation de la dématérialisation conduira à l'envoi des ordres du jour et des notes explicatives de synthèse de manière numérique. La mise en place et la disponibilité des documents figureront dans la convocation.

Elle sera adressée aux conseillers communautaires suppléants s'ils le souhaitent par voie électronique, dès lors qu'ils auront communiqué leurs coordonnées à la communauté de communes.

Les mairies seront également destinataires de ces documents dès que la date de commission sera connue, elle sera communiquée par voie électronique à 5 jours francs avec la note de synthèse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président de la communauté sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président de la communauté en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire. Le conseil communautaire se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121.11).

Article 11 – ORDRE DU JOUR

Le Président de la communauté fixe l'ordre du jour, qui est annexé à la convocation et le porte à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault et des anciennes communautés de communes historiques et sur le site internet de la communauté de communes.

En principe, sauf décision contraire du Président de la communauté et notamment en cas d'urgence, toute affaire relevant du domaine de compétence d'une commission prévue au présent règlement, est examinée par ladite commission, avant d'être soumise à délibération et à l'approbation du Conseil Communautaire.

Article 12 – ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault qui font l'objet d'une délibération (article L 2121.13).

Les Conseillers Communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault et aux heures ouvrables durant les cinq jours précédant la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, une copie du projet de contrat ou de marché accompagnée de l'ensemble des pièces sera adressée à leur demande, de préférence de manière dématérialisée.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus à la disposition des membres du Conseil Communautaire.

Article 13 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil auprès de l'Administration Communautaire, devra se faire par écrit au Président au moins deux jours avant la séance pour lui permettre de répondre au point soulevé lors de la séance du Conseil Communautaire.

Article 14 – QUESTIONS ORALES, VŒUX et AMENDEMENTS

Questions orales

Conformément à l'article L 2121.19, les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Ces questions devront être déposées par écrit au secrétariat du Conseil Communautaire au plus tard 48 heures avant la séance.

Le Conseiller dispose du temps de parole nécessaire pour exposer publiquement sa question,

La question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

Vœux

Tout membre du Conseil peut déposer un projet de vœu. Ce projet doit être remis au Président au moins 48 heures avant l'ouverture de la séance.

Il est fait rapport de l'ensemble des projets de vœux qui sont discutés à la fin du Conseil Communautaire, sauf décision du Président quant à la place de cette discussion dans la séance.

Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes questions en discussion soumises au Conseil Communautaire, au plus tard de 48 h avant la séance.

Les amendements sont mis aux voix par le Président.

CHAPITRE 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Siègent avec voix délibérative les délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué titulaire;

▪ s'il s'appartient à une commune qui n'a qu'un seul délégué

les délégués suppléants désignés par l'ordre du tableau des conseils municipaux sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative.

Si un Conseiller Communautaire se trouve dans l'impossibilité d'être remplacé par un délégué suppléant, il pourra donner pouvoir écrit de voter en son nom, à un conseiller communautaire de son choix

▪ s'il appartient à une commune qui a plus d'un délégué.

Il pourra donner pouvoir écrit de voter en son nom à un conseiller communautaire de son choix.

Le pouvoir, par lequel un Conseiller Communautaire donne pouvoir à un collègue de son choix, doit être remis en début de séance au Président. Il peut également être transmis par courrier postal ou informatique au moins une journée avant la séance.

Le Président énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers Communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le Conseiller Communautaire qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élu auquel il donne pouvoir.

Article 15 – PRESIDENCE

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire (article L 2121.14)

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil, (article L 2122.8).

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121.14).

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, suspend s'il y a lieu la séance (et met fin à la suspension), met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 16 – SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121.15).

Article 17 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseils sont publiques ; le Conseil Communautaire peut se réunir au siège de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres et équipé d'une sonorisation.

Les séances se tiendront de préférence sur la commune de Gacé ; lieu central de la CDC.

Seuls les membres du Conseil communautaire peuvent siéger. Les fonctionnaires communautaires et personnes dûment autorisées par le Président pourront prendre place à la table du conseil.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le Public est dirigé vers les places qui lui sont réservées.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d'infractions pénales, il est fait application de l'article L 2121.16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter un individu qui trouble l'ordre.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121.16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle.

Sur la demande de trois membres du Conseil Communautaire, le Président peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'ils se réunissent à huis clos (article L.2121.18).

Article 18 – LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée (article L 2121.16)

Il appartient au Président de prendre les mesures de Police des séances concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats, le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances.

Le Président fait observer le présent règlement, rappelle les membres qui s'en écartent et assure la Police de l'Assemblée.

Chaque membre du Conseil Communautaire a également la faculté de rappeler le règlement.

Article 19 – LE QUORUM

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L 2121.174).

Seuls les Conseillers physiquement présents sont pris en considération

Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable, quel que soit le nombre des membres présents, (article L 2121.17).

Article 20 – ABSENCES

Sauf cas de maladie dûment constatée, l'absence d'un délégué ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121.20).

Article 21 – FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES

Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du Conseil Communautaire.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le directeur général des services assiste aux réunions sans participer aux débats. Il ne peut être invité à prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président et reste tenu à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 3. L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 22 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le procès-verbal de chaque séance est mis aux voix pour adoption lors de la séance suivante.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Mention est faite au procès-verbal de la séance au cours de laquelle la remarque est formulée.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Président fait éventuellement part des communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président. Le conseil communautaire en prendra acte.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des "questions diverses" éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'informations, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice-Président délégué compétent.

Article 23 – DEBATS ORDINAIRES

Les orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion notamment des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens de mise en œuvre.

Article 24 – LE BUDGET

Le budget de la communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire (article L 2312.1).

Article 25 – SUSPENSION DE SEANCE

Le Président peut provoquer des suspensions de séance. Il en fixe la durée.

Il met par ailleurs aux voix, toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du Conseil Communautaire.

Article 26 – VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 5216.5)

Le Conseil Communautaire vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

-A main levée,

-Au scrutin public,

-Au scrutin secret.

- le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Président et les secrétaires qui comptent, au besoin, le nombre de votants pour, contre et les abstentions.

- il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond « oui » pour adoption, « non » pour le rejet, ou déclare qu'il s'abstient. Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondant à « oui », « non », ou « abstention ». Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.

- Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé (article L.2121.21).

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE 4. PROCES VERBAUX, COMTE-RENDUS ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 27 – PROCES-VERBAUX

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121.23).

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance est affiché sous la huitaine (article L 2121.25) au siège de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault. Il est transmis à la mairie de chaque Commune membre et affiché sur le site internet de la communauté de communes. Il est adressé de manière dématérialisée à chaque conseiller communautaire.

Article 28 – COMMUNICATION DES PROCES-VERBAUX

Toute personne, physique ou morale, a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux et des comptes (budget, compte administratif, compte de gestion) de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Article 29 – COMPTE-RENDUS

Les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu reprenant l'intégralité des débats ainsi que le texte de l'ensemble des rapports ayant donné lieu à délibération. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance en même temps que les dossiers, avant la séance.

Article 30 – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les actes à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ; il est adressé à chaque commune.

Le recueil des actes administratifs a une périodicité semestrielle.

Il est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Le public est informé que le recueil est mis à sa disposition par affichage.

Compte-tenu du coût que représente la constitution du recueil, et en fonction de l'importance des demandes, le Conseil Communautaire pourra décider par délibération, de fixer un prix de vente par numéro.

Article 31 – RELATIONS ENTRE LES CONSEILS MUNICIPAUX ET LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Règle pour l'inscription de nouvelles dépenses au budget communautaire

Dès lors qu'une commune a connaissance d'un dossier qui va impliquer les finances communautaires, la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault lui fait obligation d'en informer le Président, par courrier adressé au siège social. Le Président en accusera réception. Dans tous les cas, afin d'assurer cohérence et cohésion des projets et préserver l'intérêt général, la solution de concertation sera privilégiée.

La communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault se fixe pour règle de rejeter tout dossier, qui n'aurait pas suivi cette procédure, pour son approbation en conseil communautaire, dès lors que la sécurité des personnes et des lieux n'est pas en jeu.

Question n'intéressant qu'une seule Commune

Il est rappelé que les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, après une nouvelle concertation, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Compte-rendu devant les Conseils Municipaux

Le Président de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de la communauté, accompagné du compte administratif approuvé par le Conseil Communautaire.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance Publique, au cours de laquelle les conseillers de la commune au Conseil Communautaire sont entendus.

Le Président de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte aux moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité du Conseil Communautaire (article 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TITRE 3. AUTRES INSTANCES

CHAPITRE 1. LES COMMISSIONS

Article 32 – COMMISSIONS PERMANENTES ET LEGALES

La désignation des membres du Conseil Communautaire au sein des Commissions se fait par vote à scrutin secret mais peut se faire par tout autre moyen de votes légaux dès lors que le conseil communautaire en aura donné son accord au moment du vote...

La composition des commissions est organisée pour garantir une représentativité optimale, à la fois du territoire et de l'ensemble des élus présents au conseil communautaire.

Les membres des commissions thématiques pourront donc être soit des membres du conseil communautaire, soit des membres de conseil municipal non membres du conseil communautaire dès lors qu'il en aura été convenu avec le maire.

Chaque commune a ainsi la faculté d'être représentée dans chacune des commissions thématiques. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation dans la mesure où chaque membre de chaque commission est réputé représenter la population du territoire dans son ensemble et non sa seule commune.

Les membres des commissions membres sont désignés par le conseil communautaire

Pour les commissions, la liste définitive des délégués sera validée par un vote du conseil communautaire.

Les Présidents des communautés de communes historiques du Pays du camembert, des Vallées du Merlerault, de la Région de Gacé seront conviés de manière systématique à participer aux travaux des commissions.

Nombre et composition

Le conseil communautaire se réserve le droit de créer des commissions supplémentaires qui pourront être rattachées à des commissions existantes, si le dossier examiné le justifie.

-Ressources humaines

-Mutualisation

- Cette compétence est transversale avec toutes les autres commissions et plus particulièrement, celle des finances et des transferts

- Elaboration et suivi du schéma de mutualisation

- Relation avec toutes les collectivités concernées (membres de la cdc et les cdc auprès desquelles des habitudes de travail ensemble existent d'ores et déjà), la conférence des maires, les directeurs généraux des services et secrétaires des mairies des communes membres.

- Urbanisme

- SCOT

- PLUI

- Urbanisme : réflexion pour la mise en place d'un service d'instruction des droits des sols

- divers

Aménagement de l'espace

- Lotissements, logements

- Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Projet de territoire

- Relation avec le PAPAO pour l'émergence des projets communautaires au niveau du Plan Etat Région

- Emergence des projets : étude de faisabilité, préparation de la décision

- Projet de territoire

Le travail d'examen et de réflexion est organisé dans le cadre des commissions suivantes :

- Premier Vice-Président

Commission des finances et de la fiscalité:

- Elaboration du budget

- Fiscalité communautaire

- Etude des impacts financiers de tous les projets proposés par les commissions techniques

- Deuxième Vice-Président

Commission : Bâtiments

- Suivi des travaux

- Entretien des bâtiments communautaires

Commission accessibilité

- Mise en place et/ou suivi du PAVE sur le territoire

- Suivi de la planification AD'AP des bâtiments communautaires

- Troisième Vice-Président

Commission : Affaires économiques

- ▣ Gestion des zones industrielles et artisanales
- ▣ Implantation des nouvelles activités
- ▣ Action en faveur de l'artisanat, du commerce et de l'industrie
- ▣ Maintien des services de proximité

Commission : affaires agricoles, énergies renouvelables

- Affaires agricoles
- Energies renouvelables (*compétence transversale avec celles de l'Economie et de l'environnement*)

- Quatrième Vice-Président

Commission : Tourisme

- Politique touristique de la cdc
- Relations avec l'association « Office du Tourisme Intercommunal »
- Développement touristique
- Terroirs

- Cinquième Vice-Président

Commission : Service public d'assainissement non collectif (SPANC), Urbanisme

- Gestion du service du SPANC
- Opération sous mandat des travaux sous maîtrise d'ouvrage privée
- Organisation du service

Commission de gestion des cours d'eau

- Relation avec les syndicats des bassins versants de la Touques et de la Dives
- Gestion des cours d'eau
- Autres

- Sixième Vice-Président

Commission : Affaires scolaires

- Suivi du fonctionnement des sites scolaires de la communauté de communes
- Relation avec les enseignants
- Suivi des demandes de dérogation au secteur scolaire de la communauté de communes
- Relation avec les organismes de gestion des écoles privées du territoire, en contrat d'association
- Restauration scolaire

Commission : Sports

- Réflexion pour les nouveaux équipements sportifs
- Gestion de ces nouveaux équipements : organisation des plannings

- Septième Vice-Président

Commission : Enfance, Petite enfance.

- Suivi des contrats d'objectif mis en place auprès des associations pour l'accueil des enfants de 2 mois à 11 ans
- Relation avec les associations
- Suivi des Activités périscolaires (TAP)
- Harmonisation de la compétence adolescent sur le territoire
- Suivi de l'établissement du diagnostic du territoire demandé par la CAF

- Huitième Vice-Président

Commission : Culture

- Médiathèques
- Ecole de Musique intercommunale
- Politique culturelle
- Saison culturelle du territoire de Gacé

Commission : communication

- Communication, à tous les niveaux de la communauté de communes.
- Journal
- Site internet

- Neuvième Vice-Président

Commission : Voirie communale, aménagement de bourgs

- Voirie communale
- Suivi des travaux et des contrats en cours, aménagement des bourgs
- Harmonisation de la compétence : débarrage, arasement des bermes, élagage
- Chemins de randonnées
- Mise en place du règlement intérieur harmonisé

- Dixième Vice-Président

Commission : Ordures ménagères

- Gestion des ordures ménagères
- Contrats
- Relations avec les syndicats intercommunaux

Commission : Environnement

- Dossier environnemental du site de Pontchardon
- Economies d'énergies (PAPAO – Région)

- Onzième Vice-Président

Commission : Services à la personne

- Transport à la demande
- Maison des Services au Public
- Maisons médicales
- Services à la personne
- Gendarmerie

Conformément au Code général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées sera constituée, pour la durée du mandat

- de la Présidente
- des 48 membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposera d'un représentant
- du Trésorier de la collectivité

Représentation dans les commissions

Le nombre de représentants dans chaque commission est fixé par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président comme suit :

La Présidente est membre de droit de toutes les commissions.

▣ Commission des finances et des transferts :	18
▣ Commission des affaires scolaires et des sports	21
▣ Commission Enfance, Jeunesse	13
▣ Commission voirie, aménagement de bourgs	32
▣ Commission de l'économie,	15
▣ Commission des Travaux et des bâtiments	12
▣ Commission Urbanisme, SPANC, GEMAPI, Eau et Assainissement	22
▣ Commission de la Culture	17
▣ Commission des ordures ménagères et de l'environnement	17
▣ Commission du tourisme et des chemins de randonnées	14
▣ Commission Services à la Population	18
▣ Sous-commission Services à la Personne, Gendarmerie	07
▣ Commission Accessibilité	08
▣ Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées	48

Au cas où une commune n'est pas représentée à une commission, et de manière exceptionnelle, elle peut demander à un Conseiller Communautaire de la commune d'assister à la réunion de cette commission mais avec voix consultative.

Organisation et fonctionnement des commissions

L'animation de chaque commission est dévolue à un délégué élu conformément à l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault est membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président à une date et selon un ordre du jour établis en accord avec le Vice-président compétent.

Les commissions instruisent les questions qui leur sont soumises. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis motivé et argumenté.

Sur proposition du délégué élu chargé de l'animation de la commission concernée, et avec l'accord du Président de la communauté ou du Vice-président compétent, la commission peut se réunir en commission élargie et notamment s'adjoindre un ou plusieurs experts ou techniciens.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal synthétique, qui sera transmis aux membres du bureau de la commission Ad'hoc.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 33 – COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil Communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Il en fixe la composition.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 34 – COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Conformément aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les commissions d'appel d'offres sont composées par :

-Le Président de la communauté des Vallées d'Auge et du Merlerault

-Les 5 membres titulaires (ou en cas d'empêchement, leurs suppléants), désignés par l'assemblée communautaire

Les commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales sont des commissions composées de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante.

Certains membres à voix consultative, peuvent formuler des avis.

Peuvent être convoqués:

-Le trésorier de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault

-Le représentant du Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes

Peuvent être également convoqués :

-Un représentant du service technique compétent pour suivre ou assurer l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité quand la réglementation impose le concours d'un tel service.

-Les Rapporteurs des Commissions et les Vice-présidents en fonction de leur domaine de compétence et dans la mesure où ils ne sont pas membres de la commission d'appels d'offres

-Les membres des Services Administratifs ou Techniques de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 2. LES INSTANCES D'INFORMATION, DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION

Article 36 – COMITES CONSULTATIFS

En application l'article L 5211.49.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut créer des Comités Consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire. Leur fonctionnement intervient dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Il peut être procédé à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu une nouvelle élection du Président, des Vice-présidents et Membres du Bureau, il est procédé à une nouvelle élection des représentants de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault au sein d'organismes extérieurs.

Article 38 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Elaboration

L'adoption du Règlement Intérieur relève de la compétence du Conseil Communautaire

L'article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe qu'après toute nouvelle élection du Conseil Communautaire, ce dernier établit, dans un délai de 6 mois, son Règlement Intérieur.

Régime juridique

Le présent Règlement Intérieur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Il constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- En raison de son contenu
- Contre la délibération du Conseil Communautaire adoptant le Règlement Intérieur, dans le cas où celle-ci serait entachée d'un « Vice propre »
- Contre toute mesure étrangère à l'objet du Règlement Intérieur et qui serait néanmoins introduite dans celui-ci.

Contenu

Le Règlement Intérieur porte sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire.

Modification

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil Communautaire.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Fait, à Vimoutiers, le

La Présidente

Marie-Thérèse MAYZAUD

